1793
372
Case
FRC
11865

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CAMBACÉRÈS,

DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT,

SUR LES COMMUNES,

Prononcée dans la séance du 21 mai;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

OPINION

DE CAMBACÉRÈS,

DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT,

Sur les Communes,

Prononcée dans la séance du 21 mai.

CITOYENS,

Le jour où vous avez décrété qu'il y auroit des administrations intermédiaires entre les départemens & les municipalités, vous avez préjugé, selon moi, que le territoire de chaque département ne seroit pas divisé en grandes communes.

Mais, comment composerez-vous le ressort des assemblées administratives ? Maintiendrez-vous le régime municipal, tel qu'il existe aujourd'hui ? Y aura-t-il des municipalités dans toutes les villes, bourgs & villages ? Ne conserverez-vous ce droit ou cet avantage qu'aux seules réunions décorées du titre de cités ? & dans cette hypothèse, diviserez-vous l'exercice du pouvoir municipal dans leur enceinte ? Souf-

frirez-vous que les officiers-municipaux des villes puiſſent jamais exercer leur autorité ſur les paiſibles habitans des campagnes? enfin, quelles ſeront les baſes d'après leſquelles vous déterminerez la formation des communes hors de l'enceinte des villes?

Ces diverſes queſtions ſont plus délicates qu'on ne penſe; elles ſe lient à la félicité publique, & à la paix intérieure. Telle meſure que vous regarderez comme appartenant aux convenances locales, ſera peut-être, dans des départemens éloignés, le principe des plus funeſtes diſſentions. Vous n'ignorez pas que les ennemis de la choſe publique ne laiſſent échapper aucuns des moyens qu'ils croient propres à empêcher l'établiſſement du gouvernement que vous préparez à la France, & cette conſidération vous commande les plus ſérieuſes réflexions & l'examen le plus approfondi, lorſqu'il s'agit des diſpoſitions conſtitutionnelles.

Les grandes ſociétés ſe forment par de petites agrégations, chacune d'elles a des intérêts & des beſoins particuliers. De-là, la formation des communes & l'origine du pouvoir municipal. Les habitans réunis dans l'enceinte des mêmes murs, & pour ainſi dire, dans une même collecte, ont ſans contredit les mêmes intérêts, les mêmes beſoins: j'en conclus qu'ils doivent former une ſeule commune, & qu'il doit y avoir une municipalité dans chaque ville & dans chaque bourg, dont la population excédera un nombre d'habitans qui ſera déterminé.

Par la raiſon des contraires, il me ſemble qu'en aucun cas les habitans des campagnes ne doivent être réunis à ceux des cités: ils n'ont ni les mêmes affections, ni les mêmes habitudes, ni les mêmes be-

CHICAGO

ſoins, & comme l'influence eſt toujours attachée, non à l'égalité des ſurfaces, mais à celle du nombre & de l'importance des citoyens, j'en conclus que l'aſſociation des citadins & des ſimples agriculteurs doit être réprouvée, attendu qu'elle ſeroit toujours au détriment des derniers : mais dira t-on quels ſeront les élémens d'après leſquels vous conſtituerez les réunions ou agrégations de ceux qui vivent dans les campagnes ? je réponds qu'elles doivent ſe former en raiſon combinée du territoire & de la population ; de manière qu'il y ait toujours parmi les aſſociés un aſſez grand nombre de ſujets propres à être appelés à la ſurveillance des beſoins de la famille, & que les distances ſoient aſſez rapprochées du centre commun pour qu'on puiſſe y aboutir ſans une trop grande perte de temps. Je propoſe encore les deux conditions ſuivantes. L'une, que le ſiège de la municipalité ſoit toujours dans le point le plus central. Cette réflexion pourra être reproduite avec avantage lorſqu'il s'agira de l'emplacement des autorités conſtituées. L'autre condition eſt que, dans le cas où la commune ſeroit formée de la réunion de différens hameaux, il y ait toujours, dans chacun d'eux, un des membres du corps municipal ou du conſeil-général auquel on accordera la faculté de pourvoir proviſoirement à certains objets d'urgence.

Le plan que je viens d'énoncer me ſemble avoir le double avantage de diminuer ce très-grand nombre de municipalités dont l'exiſtence gêne la marche des affaires, & celui de ménager les intérêts de localité en attachant pluſieurs citoyens à la choſe publique.

Citoyens, telles ſont mes vues ſur la queſtion de l'établiſſement des communes ; il me reſte à exa-

miner si dans les grandes communes, dans celles dont la population excéderoit un nombre déterminé d'habitans, il ne conviendroit pas de diviser l'exercice du pouvoir municipal. Je ne saurois accueillir une proposition dont l'effet seroit de compliquer la machine, & d'en embarrasser les mouvemens; mais j'admets les motifs qui l'ont déterminée, & je crois que sans s'exposer aux inconvéniens que je redoute, on peut parvenir au but que je desire d'atteindre.

Gardons-nous de confondre le pouvoir municipal & l'administration générale; gardons-nous sur-tout de leur associer le pouvoir judiciaire, la sûreté publique auroit trop à en souffrir.

L'assemblée constituante a consacré le principe de la distinction de ces différens pouvoirs, mais elle a en même-temps confié aux officiers municipaux un si grand nombre de fonctions relatives à l'administration publique, que sans s'en douter, elle a donné aux municipalités des grandes villes, une puissance colossale.

L'assemblée législative a suivi les mêmes erremens; & en attribuant aux municipalités l'exercice de sûreté générale, elle a préparé de grands désordres, & presque renversé l'organisation judiciaire. Eclairés par l'exemple du passé, nous éviterons ces écueils & nous prendrons sur-tout des moyens efficaces pour empêcher qu'aucune autorité constituée ne devienne alarmante pour la liberté. Mais ce seroit anticiper sur l'ordre du travail, que de traiter cette question qui me paroît étrangère à l'objet qui nous occupe.

Procédons avec méthode, c'est l'unique moyen

d'éviter la confuſion des idées, & d'employer utilement notre temps.

Voici mes articles, ſauf rédaction.

1°. Il y aura dans chaque commune, une ſeule adminiſtration municipale.

2°. Les villes, ainſi que les bourgs & villages dont la population excédera 600 habitans, formeront une commune.

3°. Les habitations de la campagne ne feront jamais annexées aux communes des villes : elles pourront l'être à celles des bourgs ou villages.

4°. Hors des villes, les communes ſeront formées par la réunion de 600 habitans, demeurans dans l'étendue d'une demi-lieue de rayon.

5°. Lorſque la commune ſera formée par la réunion de pluſieurs villages ou hameaux, l'adminiſtration municipale ſera placée, autant que faire ſe pourra, dans le point le plus central. Il y aura dans les autres au moins un des agens de l'adminiſtration municipale.